

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 mars 2019

L'an deux mil dix-neuf et le dix-neuf mars à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Claudine FRANCILLARD, Karim DALIBEY, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Claude ORTOLLAND, Valérie GUGLIELMO-VIRET, Marie-Claude CERANA, Jean-Louis DELBES, Anne DALESSIO, Antoinette PALMER, Stéphanie MENGOLLI, Nicole JOULIA, Michel SALVI

Ont donné procuration : M. Lionel ARGOUD à M. Michel SALVI
M. Pierre BARUZZI à Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET
M. Thierry GALIFOT à M. Karim DALIBEY
M. Jérôme LOOSDREGT à Mme Stéphanie MENGOLLI
M. Robert COUPLAIX à Mme Marie-Claude CERANA

Secrétaire de séance : Mme Valérie GUGLIELMO-VIRET

Nombre de conseillers municipaux en exercice	Date de la convocation	Date d'affichage de la convocation	Date d'affichage des délibérations
22	Vendredi 15 mars 2019	Vendredi 15 mars 2019	Mardi 26 mars 2019

8- Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi du n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents.

Cette autorisation permet de recruter dans les cas suivants :

- pour assurer le remplacement momentané de titulaires :
- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- indisponibles en raison d'un congé de maladie (ordinaire, longue maladie, longue durée, grave maladie, accident de service ou maladie professionnelle), congé de maternité ou congé parental, congé de présence parentale,
- pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984. Cela permet de combler la vacance d'un emploi dans l'attente de l'aboutissement de la procédure normale de recrutement. Cette possibilité concerne les agents des catégories A, B et C.

Cependant, la commune peut être confrontée à la nécessité de recruter du personnel en raison d'un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (surcharge de travail liée à une activité, un événement ponctuel ou exceptionnel, congés annuels, activités de loisir, fleurissement, déneigement....), pour occuper des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ou encore de pourvoir des emplois du niveau de la catégorie A lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifie.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter et à déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil selon les modalités suivantes :

1°) Dans les conditions fixées par l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 :

▪ pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (ou besoin occasionnel qui s'apparente à un besoin ponctuel et exceptionnel), pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

2°) Dans les conditions fixées par l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 :

▪ pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (ou besoin saisonnier), pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de douze mois consécutifs.

3°) Dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984:

▪ pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels autorisés à exercer à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel ou maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, accident du travail, congé parental ou de présence parentale, congé de solidarité familiale, service civil ou national, rappel ou maintien sous les drapeaux, participation à des réserves opérationnelle, de sécurité civile ou sanitaire ou en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels, pour la durée de l'absence sachant que le contrat peut débuter avant le départ de l'agent.

4°) Dans les conditions fixées par l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984:

▪ pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée qui ne peut excéder un an et peut être prolongée dans la limite d'une durée totale de deux ans.

5°) Dans les conditions fixées par l'article 3-3.1° de la loi du 26 janvier 1984:

▪ pour occuper des emplois permanents lorsqu'il n'existe pas de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie A, B et C susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, pour une durée de 3 ans maximum renouvelable par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans.

6°) Dans les conditions fixées par l'article 3-3.2° de la loi du 26 janvier 1984:

▪ pour occuper des emplois permanents, pour les emplois du niveau de la catégorie A, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de 3 ans maximum renouvelable par décision expresse dans la limite maximum de 6 ans.

En application de la loi précitée, il est proposé au conseil municipal de créer :

- 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'agents rattachés aux services techniques.
- 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'agents rattachés au service administratif.
- 1 emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 25h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents rattachés au service administratif.
- 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 20h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
- 2 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 6h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
- 2 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 10h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
- 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 5h hebdomadaires des fonctions d'agents d'entretien rattachés aux services techniques.

Ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat à durée déterminée pour une période en application à l'article 3 de la loi n°84-53 précitée.

En dernier lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement des services et de mettre la situation des agents présents dans la collectivité en adéquation avec les dispositions réglementaires en vigueur, il convient au conseil municipal d'autoriser le Maire à recruter des agents non titulaires dans les conditions susvisées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** les créations d'emplois suivantes :

- 3 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'agents rattachés aux services techniques.
 - 2 emplois à temps complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C pour exercer des fonctions d'agents rattachés au service administratif.
 - 1 emploi à temps non complet dans le grade d'adjoint administratif relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 25h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents rattachés au service administratif.
 - 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 20h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
 - 2 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 6h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
 - 2 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 10h hebdomadaires pour exercer des fonctions d'agents d'entretien rattachés au service Pôle Enfance Jeunesse.
 - 3 emplois à temps non complet dans le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C à raison de 5h hebdomadaires des fonctions d'agents d'entretien rattachés aux services techniques.
- **AUTORISE** le maire à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale modifiée par la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
 - **PRÉCISE** que le maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
 - **PRÉCISE** également que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,
 - **AUTORISE** en conséquence, le maire à signer les contrats ou arrêtés de recrutement ainsi que leurs éventuels avenants,
 - **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales des agents non titulaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Décision : Adopté à l'unanimité

